

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



# COMITE DE REDACTION

## REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

## FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

## MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

\*

\*\*\*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

# SOMMAIRE

<b>EDITORIAL</b> .....	<b>1</b>
<b>DOCTRINE</b> .....	<b>2</b>
<b>Loi EGALim : Jamais deux sans trois, et plus ?</b> .....	<b>2</b>
<b>UN BILAN DECEVANT</b> .....	<b>2</b>
<b>1. EGALIM 1</b> .....	<b>2</b>
<b>2. EGALIM 2</b> .....	<b>3</b>
<b>LA LOI EGALIM 3</b> .....	<b>4</b>
<b>1. La répartition de la valeur</b> .....	<b>5</b>
<b>2. La négociation commerciale</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Les pénalités logisques</b> .....	<b>8</b>
<b>4. Application dans l'espace du droit des relations commerciales</b> .....	<b>9</b>
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	<b>10</b>
<b>1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – PREUVE – RELATION CONTRACTUELLE - CREANCE</b> .....	<b>10</b>
<i>Cour d'appel de Rouen, chambre de la proximité, arrêt du 6 avril 2023, n° 22/02616</i> .....	<b>10</b>
<b>2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – PREUVE – RELATION CONTRACTUELLE - CREANCE</b> .....	<b>10</b>
<i>Cour d'appel de Pau, 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt du 11 avril 2023, n° 21/01990</i> .....	<b>10</b>
<b>3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT DE PARTS SOCIALES ET DE DROITS – COMPLEMENT DE PRIX - SANCTIONS</b> .....	<b>11</b>
<i>Cour d'appel de Dijon, 2<sup>ème</sup> chambre civile, arrêt du 27 avril 2023, n° 21/00828</i> .....	<b>11</b>
<b>4. TAXE FONCIERE – ACTIVITE PRODUCTEUR GRANITIER – CYCLE BIOLOGIQUE DE PRODUCTION AGRICOLE</b> .....	<b>12</b>
<i>Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 4 avril 2023, n° 451364</i> .....	<b>12</b>
<b>TEXTES</b> .....	<b>13</b>
<b>1. ARRETE DU 3 MARS 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 26 AOUT 2015 RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)</b> .....	<b>13</b>
<i>JO n° 62 du 14 mars 2023, texte n° 12</i> .....	<b>13</b>
<b>2. DECRET N° 2023-184 DU 16 MARS 2023 RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU HOUBLON</b> .....	<b>13</b>
<i>JO n° 65 du 17 mars 2023, texte n° 28</i> .....	<b>13</b>
<b>3. DEDUCTION POUR EPARGNE DE PRECAUTION</b> .....	<b>14</b>
<i>BOI-BA-BASE-30-45 du 3 mai 2023</i> .....	<b>14</b>

## EDITORIAL

L'actualité juridique nous invite à revenir une nouvelle fois sur la législation relative à l'épineuse question de « *l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* » objet de la loi du 30 octobre 2018 dénommée « Loi EGALIM » consécutive aux états généraux de l'alimentation.

Cette première loi a concerné la relation amont entre le producteur et son premier client et a instauré le principe du contrat écrit. N'ayant pas eu sur le terrain le résultat escompté, une deuxième loi du 18 octobre 2021 appelée « loi EGALIM 2 » a complété le dispositif en instaurant la transparence des conditions générales de vente sur les matières premières agricoles et en instituant la « sanctuarisation » du prix de la matière première agricole. Ce prix déterminé dans les relations contractuelles amont devient intangible dans les relations commerciales aval.

Mais l'inflation et la guerre en UKRAINE ont fortement perturbé cette construction juridique et le législateur dans sa dernière loi du 31 mars 2023 nommée « loi EGALIM 3 » a dû confirmer le caractère d'ordre public des dispositions du code de commerce afin qu'elles s'appliquent à toute relation portant sur des produits agroalimentaires commercialisés en France. Il a, par ailleurs, précisé les conditions de la négociation commerciale et des pénalités logistiques.

Enfin cette loi a ajouté un principe d'application dans l'espace du droit des relations commerciales.

Malgré la volonté des pouvoirs publics de légiférer définitivement dans ce domaine très conflictuel des relations entre les différents intervenants dans la chaîne de distribution des produits alimentaires, il est à craindre que devant les difficultés d'application de ces textes, ils doivent se remettre bientôt à leur ouvrage.

**Par Michel ROUSSILHE**  
**Directeur de Publication**

# DOCTRINE

## Loi EGALim : Jamais deux sans trois, et plus ?

*Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne*

A l'issue des Etats généraux de l'alimentation qu'Emmanuel Macron avait convoqué dès sa première élection à la Présidence de la République, la « loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite « loi EGALIM », avait affiché un objectif ambitieux notamment destiné à améliorer la rémunération des producteurs agricoles. Nous avons souligné<sup>1</sup> qu'elle n'était que la dernière en date des très nombreuses tentatives des pouvoirs publics, au cours des soixante dernières années, de concilier ce qui paraissait inconciliable : l'amélioration des revenus des agriculteurs et la baisse des prix à la consommation, prédisant par la formule « *last*, mais peut-être pas *least* » que d'autres textes lui succéderaient vraisemblablement.

Ce texte prévoyait que tout contrat de vente de produits agricoles sur le territoire français devait, s'il était conclu par écrit, être précédé d'une proposition écrite du producteur agricole ou d'une offre écrite de l'acheteur, tout en énumérant les clauses devant a minima figurer dans le contrat et en précisant que les critères et modalités de détermination du prix devaient prendre en compte certains indicateurs relatifs aux coûts de production, au prix des produits sur le marché ainsi qu'aux quantités, à la composition, à la qualité, l'origine et à la traçabilité ainsi qu'au respect d'un cahier des charges. Concernant par ailleurs l'aval, le texte s'attachait à relever le seuil de la prohibition de la revente à perte et à encadrer les promotions.

## UN BILAN DECEVANT

### 1. EGALIM 1

Le bilan de l'application de ce dispositif nouveau s'est avéré pour le moins décevant : si certains résultats ont pu être considérés comme encourageants, ils étaient insuffisants. Ainsi, un rapport parlementaire<sup>2</sup> relevait que les Etats généraux de 2017 avaient engagé une forte dynamique traduite par une loi ambitieuse, mais que le bilan de celle-ci était en demi-teinte, faute d'appropriation volontaire par les acteurs concernés, spécialement en ce qui concerne le rééquilibrage de la relation amont. Le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions étaient bien de nature à enrayer une spirale déflationniste destructrice de valeur sans que les prix ne s'emballent, mais les producteurs agricoles n'avaient pas tiré profit des marges supplémentaires ainsi dégagées. Nous considérons pour notre part – un peu sévèrement sans doute - qu'une loi complexe aux mesures sophistiquées, dont le but était de renforcer le revenu des producteurs en faisant remonter vers eux la valeur payée par le consommateur pouvait être qualifié d'échec complet si elle n'avait en définitive permis que d'améliorer les marges des distributeurs<sup>3</sup>.

Nous relevions également que les règles posées ne s'appliquaient qu'en cas de recours à un contrat écrit ou dans le cadre d'un accord interprofessionnel ou d'un décret, dont le caractère facultatif était contradictoire avec le constat que la contractualisation était la condition indispensable de la remontée de valeur vers les producteurs et de la sécurisation de l'approvisionnement des transformateurs : l'environnement concurrentiel, dans un marché intérieur ouvert, ne pouvait que décourager les volontés de structurer le marché en l'absence d'acceptation par les consommateurs, attirés par le plus bas prix, des surcoûts susceptibles d'être engendrés par des mécanismes visant à améliorer la rémunération des producteurs.

<sup>1</sup> Voir BICA n° 165, avril à juin 2019, p. 5 : « Contractualisation et rémunération des apports dans les sociétés coopératives agricoles après la loi du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 24 avril 2019 ».

<sup>2</sup> Assemblée nationale, n° 509, « rapport d'information de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « EGALIM ») ».

<sup>3</sup> Voir BICA n° 176, janvier à mars 2022, p. 2 : « EGALIM 2 et contrats amont dans les sociétés coopératives agricoles ».

Nous notions cependant qu'un glissement des préoccupations des consommateurs, devenus plus sensibles à l'origine et à la qualité des produits ainsi qu'à un approvisionnement de proximité, permettait d'envisager une évolution favorable. C'est dans ce contexte qu'est intervenue, le 18 octobre 2021, la loi EGALIM 2.

## 2. EGALIM 2

La loi EGALIM 2<sup>4</sup> a eu pour objet de corriger les insuffisances constatées en tendant à généraliser de manière obligatoire la contractualisation entre les parties et en créant de nouveaux outils mis à leur disposition.

S'agissant de la relation amont (entre le producteur et son premier acheteur)<sup>5</sup>, la loi a érigé en règle le principe du contrat écrit, sauf exception pour les produits visés par un accord interprofessionnel ou un décret en Conseil d'Etat, ainsi que celui du caractère automatique de la révision du prix, selon les modalités qu'elle a précisées.

Mais, les carences de la loi EGALIM 1 résultaient surtout du défaut d'appréhension de l'aval : faute d'élargissement du dispositif de la contractualisation amont aux derniers acteurs de la filière (commercialisation et distribution), elle avait, on l'a vu, surtout profité à l'aval, sans améliorer significativement le revenu des producteurs, et en mettant en porte à faux les maillons intermédiaires. C'est pourquoi le législateur s'est trouvé contraint de réglementer non plus seulement la relation amont à travers des dispositions insérées dans le code rural et de la pêche maritime (articles L. 631-24 et suivants), mais également les pratiques commerciales de l'aval portant sur les produits agricoles et alimentaires, auxquels ont été ajoutés les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

Pour ce faire, la loi EGALIM 2 est intervenue dans les dispositions du code de commerce relatives à la transparence dans les relations commerciales (art. L. 441-1 et suivants) et a complété, par l'ajout d'un article L. 443-8, celles relatives aux produits agricoles et aux produits alimentaires introduites en 2019<sup>6</sup>.

Nous ne reviendrons pas ici sur le détail des dispositions de la loi EGALIM 2, récemment exposées par ailleurs<sup>7</sup>.

Rappelons simplement que la loi a entendu instaurer la transparence dans les conditions générales de vente sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit en donnant au fournisseur le choix de préciser cette composition (en volume et en pourcentage du tarif), soit en détail (option 1), soit de manière agrégée (option 2), soit en faisant certifier par un tiers indépendant, au terme de la négociation, que celle-ci n'avait pas porté sur la part d'évolution du tarif résultant de l'évolution des prix des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit (option 3) (article L. 441-1-1 du code de commerce).

Par ailleurs, la loi a instauré par l'article L. 443-8 du code de commerce la non-négociabilité de la part du prix des matières agricoles en tant que coût incompressible répercuté jusqu'à l'aval : c'est ce que l'on a appelé la « *sanctuarisation* » du prix de la matière première agricole, l'objectif étant que le coût des produits agricoles, une fois déterminé dans le contrat amont, soit considéré comme intangible, ce qui permet aux maillons intermédiaires de le répercuter intégralement à leurs propres acheteurs.

L'évolution du contexte économique mondial et national, marqué par la crise sanitaire et par le renchérissement considérable du coût des matières premières, notamment provoqué par la guerre en Ukraine, est venue perturber ce fragile édifice, la forte inflation alors constatée conduisant à s'interroger sur son origine.

C'est ce à quoi s'est attachée la commission des affaires économiques du Sénat dans un rapport d'information de deux de ses membres, du 19 juillet 2022<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, JO du 19 octobre 2021, également citée sous le nom de « loi Besson-Moreau ».

<sup>5</sup> Voir BICA n° 176 précité, pp 4 & 5.

<sup>6</sup> Ord. n° 2019-359 du 24 avril 2019.

<sup>7</sup> Voir BICA n° 177, avril-juin 2022, « EGALIM 2 et contrats aval dans les sociétés coopératives agricoles », pp. 2 et suivantes ; voir également l'ensemble de la doctrine citée en note 10, p. 4, de la chronique parue au BICA n° 176 précité.

<sup>8</sup> Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques relatif à l'inflation et aux négociations commerciales, par M. Daniel Gremillet et Mme Anne-Catherine Loisier, n° 799, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juillet 2022.

Les rapporteurs constatent une hausse spectaculaire du prix des matières premières, et une augmentation très forte des prix à la consommation des produits alimentaires, tout en notant que la hausse des prix des matières premières agricoles et industrielles avait commencé avant la guerre en Ukraine, qui a accéléré plus que provoqué l'inflation. Il en est résulté une baisse du pouvoir d'achat des ménages, mais aussi une baisse des marges affectant tantôt les agriculteurs, tantôt les industriels, et tantôt les distributeurs.

Pour lutter contre cette baisse du pouvoir d'achat, les rapporteurs préconisaient la suppression de la sanction du dépassement du seuil de revente à perte (SRP+10) et l'engagement de mesures structurelles plutôt qu'une politique de chèques aux consommateurs défavorisés.

En dehors de « *hausse suspectes* » ou de pratiques contestables, la commission s'est attachée à cerner quelles avaient pu être les conséquences de la Loi EGALIM 2, efficace pour soutenir le revenu agricole, inflationniste par construction, mais incomplète au vu des négociations commerciales.

Ainsi, si la sanctuarisation du coût des matières premières agricoles s'est révélée efficace, les négociations commerciales semblent s'être déplacées « *avec rudesse* » vers les matières premières industrielles et les marges des transformateurs, parfois mis en difficulté dans un contexte inflationniste faisant plus qu'absorber les hausses de tarifs consenties par les distributeurs.

Les rapporteurs appelaient en conséquence à un renforcement encadré des clauses de révision de prix et à une intervention du tiers indépendant (dans le cadre de l'option 3 évoquée ci-dessus) dès le début des négociations. Ils regrettaient enfin le peu d'engagement des pouvoirs publics, qualifiant de vœux pieux la « *charte d'engagement* » laissée au bon vouloir des parties, relevant l'absence d'indicateurs de suivi des mesures prises et regrettant le peu de célérité des pouvoirs publics concernant la mise en œuvre des textes relatifs aux pénalités logistiques.

L'approche de la période des négociations commerciales pour l'année 2023, à achever avant le 1<sup>er</sup> mars, dans ce contexte particulièrement inflationniste, malgré une forte incitation des pouvoirs publics en direction des distributeurs pour qu'ils proposent aux consommateurs un « panier » à prix modérés (le plus souvent composé de produits à leurs propres marques), a provoqué le besoin d'une nouvelle loi venant compléter la loi EGALIM 2 et en renforcer l'efficacité.

## LA LOI EGALIM 3

C'est l'objet de la « *proposition de loi visant à sécuriser l'approvisionnement des Français en produits de grande consommation* » déposée à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2022<sup>9</sup>, avec quatre objectifs justifiant autant d'articles :

- Confirmer par la loi le caractère de loi de police (ou d'ordre public) des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce afin qu'elles s'appliquent à toute relation portant sur des produits commercialisés en France.
- Prolonger dans le temps les dispositions de la loi EGALIM 1 sur l'encadrement des promotions et le seuil de revente à perte.
- Prendre en compte la situation exceptionnelle à laquelle est confrontée la chaîne d'approvisionnement en prévoyant des dispositions explicites applicables en l'absence d'accord au 1<sup>er</sup> mars, à l'issue de la période de négociation des tarifs.
- Compléter le mécanisme de transparence dit de l'option 3 en faisant intervenir le tiers indépendant avant même la conclusion du contrat, tout en conservant le mécanisme d'attestation post négociation.

---

<sup>9</sup> Assemblée nationale, n° 575, proposition déposée par Mesdames et Messieurs Frédéric Descrozailles, Aurore Bergé et des membres du groupe Renaissance et apparentés.

C'est cette proposition qui a débouché sur la loi, au titre modifié, n° 2023-21 du 30 mars 2023 « *tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*<sup>10</sup> », laquelle ne comporte plus quatre articles, mais vingt et un, et aborde nombre de points non visés à l'origine. Comme le relève le Professeur Chantepie<sup>11</sup>, alors que l'ordonnance du 24 avril 2019 avait pour ambition de rationaliser et simplifier le droit de la négociation et des pratiques commerciales, ce corps de règles n'a sans doute jamais été aussi complexe.

## 1. La répartition de la valeur

La modification de la répartition de la valeur entre les acteurs de la production agricole et ceux de la distribution (avec l'éternel conflit rémunération de l'agriculteur/défense du pouvoir d'achat du consommateur) constitue l'objectif central des lois EGALIM. Les deux premières étaient centrées sur l'amont des produits agricoles et alimentaires, la troisième, en renforce certaines dispositions et s'élargit à la chaîne de distribution des produits de grande consommation.

### Le seuil de revente à perte

S'agissant des produits alimentaires, le relèvement issu de l'ordonnance de 2018 du seuil de revente à perte<sup>12</sup>, dont la période d'expérimentation avait été prorogée en 2020 par la loi dite ASAP<sup>13</sup> jusqu'au 15 avril 2023, se trouve prorogé de deux ans jusqu'au 15 avril 2025, bien que le bilan de cette expérimentation soit plutôt mitigé. La loi nouvelle exclut néanmoins du dispositif les fruits et légumes et la banane, sauf arrêté ministériel contraire, et met en place un mécanisme d'information de ses effets au profit de l'administration et du Parlement.

### La sanctuarisation des matières premières agricoles

La loi ne revient pas sur le dispositif conçu par les textes précédents destiné à déterminer et répercuter la part des matières premières agricoles dans le produit vendu et les évolutions de prix les concernant, mais tente cependant de le parfaire :

- En exigeant pour la détermination de la part des matières premières agricoles dans le cadre de l'option 3 (principalement retenue par les opérateurs) la transmission par le fournisseur d'une première attestation, établie par le tiers indépendant, en amont de la négociation (dans le mois qui suit l'envoi des conditions générales de vente)<sup>14</sup> ;
- en exigeant, s'agissant des conventions relatives à la fourniture de produits commercialisés sous marque de distributeur, que la détermination du prix tienne compte du prix des matières premières agricoles et des produits transformés et de ses fluctuations<sup>15</sup>.

### Les contrats à terme

Ces contrats, destinés à couvrir les risques inhérents à la production et largement utilisés dans le secteur des céréales, ont souvent un caractère plus financier qu'agricole. Ils portent néanmoins sur la vente de produits

<sup>10</sup> JORF du 31 mars 2023, loi dite EGALIM 3 ou loi Descrozailles. Voir notamment, pour les présentations et commentaires de la loi : Vulvin, Circulaire Juricoop-La Coopération agricole n° 2205, 31 mars 2023. - Gaël Chantepie, Dalloz Actualité, 5, 6 et 13 avril 2023, « *EGALIM 3 : le droit des relations commerciales réformé à tâtons* », 1<sup>ère</sup> partie, 5 avril 2023, *l'émission du droit des négociations commerciales* ; 2<sup>ème</sup> partie, 6 avril 2023, *l'encadrement accru des pénalités logistiques* ; 3<sup>ème</sup> partie, 13 avril 2023, *la répartition de la valeur au sein de la chaîne de distribution* ; 4<sup>ème</sup> partie, 13 avril 2023, *l'application internationale du titre IV du livre IV du code de commerce*. - Vanni et Martin, Revue Lamy de la concurrence, n° 126, avril 2023, p. 21 et sq ;

<sup>11</sup> Voir Dalloz Actualité du 5 avril 2023 cité à la note précédente.

<sup>12</sup> Ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 prise en vertu de l'article 15 de la loi EGALIM 1.

<sup>13</sup> Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'*accélération et de simplification de l'action publique*, art. 125.

<sup>14</sup> Art. 15 de la loi.

<sup>15</sup> Art. L. 441-7 et L. 441-7, I, bis modifiés du code de commerce.

agricoles et la loi se devait de prendre en compte leur spécificité : les soumettre à l'obligation de renégociation en cas de variation des cours n'avait guère de sens puisque les contrats à terme ont précisément pour premier objet (en dehors d'éventuelles spéculations) de se prémunir contre les aléas du marché. La loi prévoit ainsi, à travers l'article L. 441-8 du code de commerce, non pas la dérogation générale et systématique que prévoyait la proposition, mais la possibilité pour le ministre de l'Agriculture, sur demande motivée de l'organisation interprofessionnelle concernée, d'accorder une dérogation spécifique.

En outre, l'opérateur en position d'acheteur à terme se voit dispensé de l'obligation de communiquer, avant le premier jour de la livraison du produit (lorsqu'elle a lieu) le prix payé lorsque celui-ci n'était pas déterminé par le contrat<sup>16</sup>. Mais cela va sans dire, puisque le prix est parfaitement déterminable par application des conditions du contrat à terme.

## L'encadrement des promotions commerciales

Les précédents textes avaient mis en place un dispositif provisoire d'expérimentation de l'encadrement des promotions commerciales (limitées à 34% du prix de vente ou à une augmentation de quantité équivalente, et à un volume global de promotion de 25%), portant uniquement sur les produits alimentaires.

Ce dispositif est étendu dans le temps jusqu'au 15 avril 2026.

Mais son champ d'application est en outre élargi : constatant qu'il avait eu l'effet non désiré d'inciter les distributeurs à reporter les promotions de produits alimentaires sur les autres produits, le texte prévoit qu'il sera élargi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, à l'ensemble des produits de grande consommation (PGC), incluant donc les produits d'entretien, d'hygiène et de beauté.

## 2. La négociation commerciale

S'éloignant des problèmes spécifiques au revenu agricole et à la vente des produits agricoles et alimentaires, la loi EGALIM 3 se tourne vers l'aval et se préoccupe de la négociation commerciale, en en précisant le cadre, le déroulement, et les conséquences d'un éventuel échec.

### Le cadre de la négociation

Les grossistes et leurs centrales d'achat, dont la définition précédemment contenue dans l'ancien article L. 441-4 du code de commerce est réaffirmée dans un nouvel article L. 441-1-2 du code de commerce<sup>17</sup> par opposition aux centrales d'achat des détaillants<sup>18</sup>, ne sont pas soumis au régime des négociations relatives aux produits de grande consommation<sup>19</sup> ou aux produits alimentaires<sup>20</sup>. Ils bénéficient également d'une dérogation en ce qui concerne les pénalités logistiques<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Art. L. 631-24, VIII du code rural et de la pêche maritime, deuxième phrase introduite par l'article 21 de la loi du 30 mars 2023 : « Le présent VIII n'est pas applicable aux contrats de vente comportant des stipulations justifiant de les qualifier de contrats financiers, au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou comportant une indexation à de tels contrats ou des stipulations qui prévoient la conclusion d'un contrat financier pour la détermination du prix. Il ne s'applique pas non plus aux contrats conclus par les collecteurs mentionnés à l'article L. 666-1 du présent code lorsqu'ils prévoient une indexation conformément au 1<sup>o</sup> du III du présent article, en l'absence de contrat financier de référence. »

<sup>17</sup> Art. L. 441-1-2, I, premier alinéa du code de commerce : « Le grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes ».

<sup>18</sup> Art. L. 441-1-2, I, deuxième alinéa : « Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail ».

<sup>19</sup> Art. L. 441-4 nouveau du code de commerce.

<sup>20</sup> Art. L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce.

<sup>21</sup> Art. 15 de la loi, et L. 441-17 du code de commerce.

La loi emporte par ailleurs extension aux produits de grande consommation, dont la liste est prévue à l'article D. 411-1 du code de commerce, de règles applicables aux produits alimentaires : principe de la contrepartie ligne à ligne, principe de non-discrimination, obligation de conduire la négociation de bonne foi<sup>22</sup>.

## Le déroulement de la négociation

La négociation de la convention écrite doit être menée de bonne foi<sup>23</sup> : il ne s'agit là que d'un rappel, qui peut paraître superfétatoire, des dispositions des articles 1104<sup>24</sup> (d'ordre public) et 1112<sup>25</sup> du code civil. Mais ce rappel permet d'ériger le manquement à l'obligation de bonne foi en une nouvelle pratique de ne pas aboutir à empêcher la conclusion d'un contrat dans le respect de la date butoir du 1<sup>er</sup> mars<sup>26</sup>.

## L'échec de la négociation

L'échec de la négociation, lorsque celle-ci a été menée de mauvaise foi, peut être lourdement sanctionné par des amendes civile et administrative, le montant de cette dernière pouvant être triplé en cas de non-respect de l'échéance du 1<sup>er</sup> mars<sup>27</sup>.

L'un des points fondamentaux et le plus novateur de la loi du 30 mars 2023 est de se pencher sur le sort de la relation entre les parties en cas d'échec de la négociation commerciale d'une convention à renouveler.

Ces conventions sont en effet conclues pour une durée déterminée, à l'issue de laquelle, faute de renouvellement, elles se trouvent automatiquement caduques. Leur poursuite sans renégociation, ou en cas d'échec de la négociation, les transforment en contrats à durée indéterminée auxquels il peut être mis fin à tout moment, sous réserve de l'application de l'article L. 442-1, II du code de commerce qui interdit la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Ce qui pouvait être toléré par les parties dans un contexte de stabilité des prix devient particulièrement sensible pour les fournisseurs dans un environnement inflationniste, le distributeur pouvant être tenté de ne pas renouveler la convention pour que la relation se poursuive aux conditions économiques précédentes.

A titre expérimental (encore une fois) et pour une période de trois ans, la loi<sup>28</sup> donne au fournisseur (et à lui seul) la possibilité :

- soit de demander l'application d'un préavis de rupture conforme à l'article L. 442-1 du code de commerce<sup>29</sup>,
- soit d'arrêter ses livraisons sans préavis, et sans que le distributeur ne puisse invoquer contre lui une rupture brutale de la relation commerciale.

La loi prévoit en outre la possibilité pour les parties de saisir un médiateur<sup>30</sup> « *afin de conclure, sous son égide et avant le 1<sup>er</sup> avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties* ».

En cas d'accord dans le cadre de la médiation, le prix retenu s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars ; à défaut d'accord, le fournisseur retrouvera l'option précédente.

<sup>22</sup> Voir sur ces points : art. L. 441-4 nouveau du code de commerce.

<sup>23</sup> Art. L.441-4 IV du code de commerce.

<sup>24</sup> Art. 1104 du code civil : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* ».

<sup>25</sup> Art. 1112 du code civil : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des relations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* ».

<sup>26</sup> Art. L. 442-1 du code de commerce.

<sup>27</sup> Art. L. 441-6 alinéa 3 du code de commerce.

<sup>28</sup> Article 9, II de la loi du 30 mars 2023.

<sup>29</sup> L'article L. 442-1 prévoit des conditions de durée du préavis, auxquelles la loi EGALIM 3 ajoute une condition relative au prix applicable pendant ce préavis, qui doit tenir compte des conditions économiques du marché.

<sup>30</sup> Médiateur des relations commerciales agricoles ou médiateur des entreprises.

### 3 Les pénalités logistiques

La loi EGALIM 2, plus centrée sur la relation amont, n'avait abordé que de manière partielle la question des pénalités logistiques. Constatant que l'abus dans ces pénalités pouvaient parfois servir à récupérer ce qui avait été perdu dans la négociation du contrat, le législateur s'est attaché à en réglementer plus précisément la pratique, d'une part en exigeant une convention distincte, et d'autre part en renforçant le contrôle.

#### Une convention logistique distincte

L'article 11 de la loi introduit, à travers un nouvel article L. 441-3, I bis une convention spécifique aux « obligations réciproques en matière de logistique auxquelles s'engagent le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de service ». Elle définit ces obligations et fixe le montant des pénalités encourues ou les modalités de leur détermination. Cette convention est distincte de la « convention unique » de l'article L. 441-3 du code de commerce (qui perd donc son caractère unique).

La convention logistique n'est pas soumise à l'exigence d'une conclusion avant le 1<sup>er</sup> mars, et sa résiliation (ou la survenance du terme) ne peut entraîner la résiliation de la convention principale.

#### La réglementation des pénalités

La loi modifie l'article L. 441-17 du code de commerce pour préciser que les pénalités logistiques doivent être proportionnées au préjudice subi par le distributeur, dans la limite d'un plafond équivalant à 2% de la valeur des produits commandés, plafond d'ailleurs identique s'agissant des pénalités éventuellement exigées par le fournisseur<sup>31</sup>.

Par ailleurs, le distributeur (contrairement au fournisseur), ne peut exiger des pénalités au titre d'un manquement survenu plus d'un an auparavant<sup>32</sup>.

Enfin, et indépendamment des situations de force majeure qui appellent l'application du droit commun, l'article 12 de la loi permet au gouvernement de prononcer, par décret en Conseil d'Etat et pour une durée maximum mais renouvelable de six mois, la suspension de l'application des pénalités logistiques en cas de « situation exceptionnelle, extérieure aux distributeurs et aux fournisseurs, affectant gravement la chaîne d'approvisionnement dans un ou plusieurs secteurs » pour les opérateurs concernés par cette situation et ce secteur. On observera que cette disposition concerne l'application des pénalités mais non l'exécution de l'obligation.

#### Le contrôle des pénalités logistiques

La loi instaure enfin, à travers une modification de l'article L. 441-19 du code de commerce, une obligation de communication aux services de la DGCCRF à la charge tant des fournisseurs que des distributeurs, sous forme d'un montant global qui n'a pas à être détaillé par fournisseur ou par distributeur.

Les distributeurs doivent ainsi communiquer les montants mensuels de pénalités logistiques infligées à leurs fournisseurs et les montants effectivement perçus, avant le 31 décembre 2023 pour les années 2021 et 2022, puis tous les ans avant le 31 décembre de chaque année.

Les fournisseurs, pour leur part, devront communiquer chaque année le montant des pénalités logistiques qui leur auront été infligées ainsi que celui des pénalités effectivement versées. Il ne leur est pas demandé, en revanche - et c'est révélateur du déséquilibre de la loi - pour contrer le déséquilibre de la pratique, de communiquer les montants infligés par eux et effectivement perçus.

<sup>31</sup> Art. L. 441-17 et L. 441-18 du code de commerce.

<sup>32</sup> Article 12 de la loi : cette restriction n'est précisée qu'à l'article L. 441-17, qui concerne les distributeurs, et non à l'article L. 441-18, relatif aux fournisseurs, du code de commerce.

#### 4 Application dans l'espace du droit des relations commerciales

La complexité et la sévérité des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce relatives à la transparence, aux pratiques commerciales déloyales et aux produits agricoles et alimentaires, mais aussi les pouvoirs de poursuite conférés au ministre et les lourdes sanctions administratives encourues, ont conduit un certain nombre de distributeurs à confier en tout ou en partie leurs approvisionnements à des sociétés ou centrales d'achat domiciliées et opérant à l'étranger.

C'est à cette situation que la loi EGALIM 3 a souhaité mettre fin dès son article 1<sup>er</sup>, en créant dans le titre IV du livre IV du code de commerce un chapitre IV comportant un article unique (art. L. 444-1-A) ainsi rédigé : « *Les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés et approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage* ».

S'agissant du droit applicable au contrat, la disposition est radicale puisqu'elle est déclarée d'ordre public : elle constitue ce que l'on appelle une loi de police faisant primer le droit français sur tout autre droit ou usage étranger ou international auxquelles les parties seraient soumises ou auraient souhaité soumettre leur relation.

Le critère de cette soumission obligatoire au droit français est que le produit ou service soit commercialisé sur le territoire français : il s'impose donc même si aucune des parties n'est de nationalité française ou n'a son siège en France.

S'agissant de la compétence des tribunaux français, le législateur a dû composer avec le droit de l'Union européenne et les règles internationales. Il a également admis le recours à l'arbitrage, mais celui-ci n'interviendra que dans les relations entre les parties, ne pouvant écarter ni l'action du ministre, ni les sanctions administratives.

\*

La loi du 30 mars 2023 ne lèvera pas tous les doutes que les lois qui l'ont précédée avaient laissé subsister, et elle en introduit de nouveaux.

Mais elle marque une inflexion des préoccupations du législateur, qui s'y montre moins protecteur du revenu des agriculteurs que du pouvoir d'achat des consommateurs. Elle a déjà montré ses limites puisque le ministre a dû faire appel, sous menaces, à la raison non plus des distributeurs, comme au cours du deuxième semestre 2022, mais des fournisseurs industriels.

Les lois de police économique sont prises en porte à faux entre le libéralisme de nos sociétés (et de l'Union européenne) et la tentation de la réglementation : déjà on entend au Parlement des demandes de retour à une économie administrée, avec une réglementation des prix et des marges.

Le constat ne peut être que renforcé lorsque les intérêts en présence sont si contradictoires : les appels à la raison ne sont que des aveux d'impuissance.

# JURISPRUDENCE

## **1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – PREUVE – RELATION CONTRACTUELLE - CREANCE**

*Cour d'appel de Rouen, chambre de la proximité, arrêt du 6 avril 2023, n° 22/02616*

Une société coopérative agricole a pour objet la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux et par ailleurs la fourniture de tous les services et biens d'approvisionnement nécessaires aux exploitations des adhérents. Entre septembre 2014 et mai 2015, elle a émis différentes factures à l'encontre d'une EARL au titre de la fourniture d'approvisionnement.

N'obtenant pas le paiement de ces factures, elle a mis en demeure l'EARL de procéder aux versements des sommes dues. Le 16 septembre 2016, le président du tribunal de grande instance de Dieppe a rendu une ordonnance portant injonction de payer à l'encontre de l'EARL. L'EARL a formé opposition à cette ordonnance. Par acte du 30 janvier 2019, la société coopérative agricole a fait assigner l'EARL devant le tribunal de grande instance de Dieppe en paiement. Par jugement contradictoire du 6 juillet 2022, le tribunal a débouté la société coopérative agricole de l'ensemble de ses demandes. Cette dernière a relevé appel de cette décision.

La société coopérative reproche au premier juge d'avoir estimé que n'était pas démontrée la qualité d'adhérente de l'EARL alors que cette dernière était adhérente depuis le 21 août 2003. L'EARL prétend qu'elle ne détient pas de parts sociales de la société coopérative et qu'elle n'a jamais régularisé un quelconque bulletin d'adhésion.

La cour d'appel de Rouen rappelle qu'aux termes de l'article R. 522-2 du code rural et de la pêche maritime, la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative. La cour d'appel rajoute qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions. En l'espèce, la société coopérative a versé aux débats un bulletin de transfert de comptes signé le 9 juillet 2003 par le gérant de l'EARL, l'historique des mouvements du compte de l'EARL extrait du registre informatique et des courriers de la société coopérative adressant à l'EARL des chèques correspondant aux ristournes de remise de fin de campagne. La cour considère que ces éléments démontrent que l'EARL est bien adhérente de la société coopérative.

La société coopérative reproche également au premier juge d'avoir considéré que n'était pas rapportée la preuve d'une relation contractuelle entre elle et l'EARL alors que les différentes pièces qu'elle verse aux débats établissent bien que celle-ci a acheté des produits auprès de la société coopérative. L'EARL, quant à elle, soutient qu'elle n'a jamais été livrée des marchandises dont il lui est réclamé le paiement et qu'il n'existe d'ailleurs aucun document contractuel démontrant la réalité des livraisons.

La cour d'appel énonce que dès lors qu'il est établi que l'EARL est adhérente de la société coopérative, il en résulte nécessairement des relations contractuelles, telles qu'elles ressortent de l'article R. 522-3 du code rural et reprise dans le règlement intérieur de la société coopérative.

## **2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – PREUVE – RELATION CONTRACTUELLE - CREANCE**

*Cour d'appel de Pau, 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt du 11 avril 2023, n° 21/01990*

Un entrepreneur individuel qui a pour activité les travaux de terrassement, est également gérant d'une EARL ayant pour activité la culture de céréales.

Une société coopérative agricole a émis une facture au nom de cette personne pour des travaux d'épandage.

La personne physique ne s'est pas acquittée de cette somme. Après plusieurs courriers et mises en demeure, la société coopérative a saisi le tribunal d'instance de Pau aux fins d'obtenir une ordonnance portant injonction de payer mais cette requête a été rejetée aux motifs de l'absence de bons de commande signé et d'autres éléments de preuve. La société coopérative l'a fait assigner devant le tribunal judiciaire de Pau pour le paiement des sommes dues.

Le tribunal judiciaire de Pau a condamné la personne physique au paiement des sommes. Cette dernière a interjeté appel du jugement.

La personne physique soutient que le véritable débiteur de la société coopérative est l'EARL qui passe commande d'azote auprès de la société coopérative. La personne physique explique que l'EARL livre par ailleurs des céréales à la société coopérative et que les règlements s'effectuent par compensation. Il explique que depuis plusieurs années, la société coopérative commet l'erreur d'émettre des factures à son nom au lieu et place de l'EARL et que pour rectifier cette erreur, il émet un avoir et refacture la prestation à l'EARL. En réponse, la société coopérative dément l'existence d'une erreur de facturation en soulignant que la personne ne l'a pas prévenue de cette difficulté et qu'elle ne conteste pas que la prestation d'épandage d'azote a bien été réalisée.

La cour d'appel constate que selon l'extrait KBis, l'EARL est bien immatriculée au registre du commerce de Pau et qu'elle a pour activité la culture de céréales. Il ressort que le gérant de l'EARL, exploite une entreprise individuelle de terrassement selon l'extrait du répertoire SIREN le concernant mais qu'il n'exerce pas l'activité d'agriculteur à titre personnel. Il s'ensuit que les travaux d'épandage concernent l'EARL et pas la personne physique. La cour en conclut que la société coopérative sera déboutée de l'intégralité de ses demandes.

### **3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT DE PARTS SOCIALES ET DE DROITS – COMPLEMENT DE PRIX - SANCTIONS**

*Cour d'appel de Dijon, 2<sup>ème</sup> chambre civile, arrêt du 27 avril 2023, n° 21/00828*

Une société coopérative agricole de collecte vente de fruits a fixé des quotas appelés références à ses associés coopérateurs pour encadrer la production de chacun. Par courrier en date du 25 décembre 2018, un associé coopérateur a informé le président de la cessation de son activité et sollicité le transfert de ses parts sociales à un autre associé coopérateur, une EARL à qui il devait céder son exploitation. Par courrier du 20 février 2019, l'EARL a sollicité le transfert de la référence attribuée au cédant à son profit. Par courrier du 25 février 2019, la société coopérative lui a répondu que les droits à produire ne sont pas cessibles entre producteurs, selon le règlement intérieur de la société coopérative.

Par acte du 10 juillet 2019, l'EARL a fait assigner la société coopérative devant le tribunal de grande instance de Dijon afin de dire qu'à la suite de la cession de l'exploitation, il lui a été transmis l'ensemble des quantités de référence, condamner la société coopérative à lui payer un complément de prix et annuler la sanction prononcée par le conseil d'administration.

Par jugement en date du 10 mai 2021, le tribunal a donné droit à l'EARL dans toutes ses demandes. La société coopérative a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel de Dijon confirme le jugement rendu le 10 mai 2021 dans toutes ses dispositions. Elle indique que la société coopérative est soumise aux dispositions d'ordre public des articles L. 521-1 et suivants du code rural. Elle énonce que les dispositions réglementaires de l'article R. 522-5 du code rural qui prévoient que le cessionnaire sera substitué dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société sont reprises par les dispositions statutaires de la société coopératives aux termes de l'article 18 des statuts. La cour énonce que c'est à bon droit que le tribunal a retenu que tous les droits et obligations incluent nécessairement les droits à produire car il serait illégal et injuste d'imposer à un exploitant agricole de céder ses parts sociales sans qu'en contrepartie le cessionnaire ne puisse bénéficier de ses droits à produire alors que dans le même temps, l'associé coopérateur se voit imposer de livrer la totalité de sa production. L'article 16 du règlement intérieur qui instaure une absence de cessibilité de l'historique est contraire à la transmission de tous les droits et obligations prévue par les dispositions d'ordre public de l'article R. 522-5 du code rural reprises par l'article

18 des statuts. Le tribunal a ainsi pu juger à bon droit, qu'à la suite de la cession de son exploitation, le cédant avait transmis à l'EARL l'ensemble de ses quantités de référence.

La cour condamne la société coopérative à verser un complément de prix.

Enfin, concernant la sanction prononcée par le conseil d'administration le 30 avril 2019, la cour énonce qu'elle n'est pas la simple application de celle décidée le 3 avril 2017 puisqu'il n'est actuellement fait référence aux taux de perte de marché réellement subi. C'est donc une sanction nouvelle qui exigeait pour être prononcée que le gérant de l'EARL soit préalablement mis en demeure de fournir des explications par lettre recommandée, conformément au paragraphe 8 de l'article 8 des statuts. Faute pour la société appelante d'avoir délivré cette mise en demeure, le jugement sera confirmé en ce qu'il a annulé la sanction prononcée le 30 avril 2019 par le conseil d'administration.

#### **4. TAXE FONCIERE – ACTIVITE PRODUCTEUR GRANITIER – CYCLE BIOLOGIQUE DE PRODUCTION AGRICOLE**

*Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 4 avril 2023, n° 451364*

Une société par actions simplifiée de production et de négoce de semences a demandé au tribunal administratif de Montpellier de prononcer la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017, 2018 et 2020. Par un jugement en date du 21 février 2021, le tribunal a rejeté sa demande pour les années 2017 et 2018. Par un jugement en date du 7 mars 2022, le tribunal a rejeté sa demande pour l'année 2020. La société s'est pourvue en cassation contre ces deux jugements.

Le tribunal administratif a jugé que l'activité de production et de négoce de semences de la société ne s'inscrivait pas dans un cycle biologique de production agricole. Il considérait que la société, n'étant pas propriétaire des semences, confiait des graines, préalablement obtenues auprès de producteurs, à des agriculteurs chargés d'en assurer la multiplication dans le cadre d'une prestation de service et n'intervenait pas dans leur culture qui est essentiellement assurée par les agriculteurs chargés de la multiplication des semences.

La société soutient qu'elle confie à des agriculteurs-multiplicateurs le soin de multiplier des semences-mères dont, même si elle n'en est pas propriétaire, elle détient les droits, qu'elle assure la direction et la surveillance du processus de multiplication et qu'elle partage avec l'agriculteur-multiplicateur les risques de l'opération.

Le Conseil d'Etat annule les deux jugements et mentionne que l'activité de producteur-grainier exercée par la société s'insère dans le cycle biologique de la production végétale. La société est fondée à soutenir que le bâtiment dans lequel elle procède aux opérations de séchage, triage, calibrage, égrenage et conditionnement des semences vendues à ses clients, entre dans le champ de l'exonération de taxe foncière.

## TEXTES

### **1. ARRETE DU 3 MARS 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 26 AOUT 2015 RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)**

*JO n° 62 du 14 mars 2023, texte n° 12*

L'arrêté du 3 mars 2023 paru dans le journal officiel du 14 mars 2023 apporte des modifications au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA, instauré par l'arrêté du 26 août 2015.

Sont éligibles à ce dispositif, les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Ce dispositif ne prend désormais la forme que d'une aide aux investissements immatériels. L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la CUMA concernée.

Le conseil stratégique est réalisé par un organisme de conseil agréé par le préfet de région ou le préfet dans les DOM. L'agrément des organismes de conseil s'effectue à l'issue d'un appel à projet régional.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 3 mars 2023, la priorisation des dossiers est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- Projets favorisant les pratiques favorables à l'environnement ;
- Projets favorisant le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- Projets favorisant la structuration collective de la coopérative.

Enfin, le montant de l'aide de l'Etat reste plafonné à 90 % du montant total du conseil. L'arrêté du 3 mars 2023 plafonne désormais l'aide publique à 3000 € par conseil.

### **2. DECRET N° 2023-184 DU 16 MARS 2023 RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU HOUBLON**

*JO n° 65 du 17 mars 2023, texte n° 28*

Le décret du 16 mars 2023, paru au journal officiel le 17 mars 2023, a intégré une nouvelle section relative aux organisations de producteurs reconnues dans le secteur du houblon dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime.

Il définit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement de ces organisations.

Pour être reconnue, l'organisation de producteur doit justifier d'une valeur de production commercialisée annuelle au moins égale à 100 000 euros et d'au moins 5 producteurs. Lorsque l'organisation de producteurs ne procède pas à la commercialisation de la production de ses membres ou n'est pas habilitée à négocier les contrats de livraisons de leur production, le seuil de 100 000 euros est apprécié au regard de la somme des chiffres d'affaires de la production de houblon de chacun des producteurs membres de l'organisation de producteurs.

Elle doit disposer de moyens en personnels correspondant au moins à un demi équivalent temps plein. Le pourcentage maximal en droit de vote et en participation qu'une personne physique ou morale, membre d'une organisation de producteurs, peut détenir directement ou indirectement dans une organisation de producteurs dans le secteur du houblon doit être inférieur à 50 %. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de producteurs peuvent être membres d'une organisation de producteurs, sous réserve que les membres producteurs détiennent au moins 75 % des voix à l'assemblée générale et, lorsque l'organisation de producteurs est constituée sous forme de société, 75 % des parts sociales.

Dans les cas où l'organisation de producteurs exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou est habilitée à négocier les contrats de livraison de la production de ses membres, tout membre producteur s'engage à apporter à l'organisation de producteurs 75 % au moins de son volume de production en houblon. L'organisation de producteurs met en place des moyens techniques et humains permettant d'assurer la traçabilité et la certification de l'ensemble des volumes de houblon apportés par ses membres producteurs.

### **3. DEDUCTION POUR EPARGNE DE PRECAUTION**

*BOI-BA-BASE-30-45 du 3 mai 2023*

L'administration fiscale a commenté le dispositif de la déduction pour épargne de précaution dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 73 du code général des impôts (CGI), les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution (DEP). Le dispositif de la DEP s'applique aux exercices clos du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025.

La DEP, qui permet à l'exploitant agricole de déduire une certaine somme de son bénéfice imposable, s'exerce à la condition que celui-ci constitue une épargne monétaire comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction pratiquée.

Pour apprécier le respect de cette condition, sont assimilés à de l'épargne monétaire :

- Les coûts d'acquisition ou de production des stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ;
- Les coûts d'acquisition ou de production des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;
- Certaines créances correspondant aux fonds que l'exploitant met à la disposition de la coopérative dont il est associé ou de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs dont il est adhérent.

La DEP doit être utilisée au cours des dix exercices suivants celui au cours duquel la déduction a été pratiquée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE